
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1842.

CANAL DE ZELZAETE.

Proposition de M. LEJEUNE. — Amendements de M. le ministre des travaux publics.

DISCOURS DE M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

MESSIEURS,

Le rapport fort complet présenté à la Chambre, le 8 décembre 1837, par mon honorable prédécesseur au département des travaux publics, aujourd'hui mon collègue chargé du département de l'intérieur, me dispense de vous entretenir longuement de la question du canal de Zelzaete.

La Chambre est aujourd'hui saisie de deux documents postérieurs à ce rapport; ce sont :

1° Le rapport présenté, le 19 février 1841, par la section centrale chargée de l'examen de la proposition de l'honorable M. Lejeune, et

2° Le travail général de M. l'inspecteur des ponts et chaussées Vifquain, que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, à la séance du 13 de ce mois, travail dans lequel la question du canal de Zelzaete se trouve de nouveau traitée.

Afin de faciliter la discussion, vous jugerez sans doute convenable d'ordonner l'impression :

A. De la partie du travail de M. Vifquain qui traite du canal de Zelzaete ;

B. Des amendements que j'aurai à vous présenter ;

C. D'un tableau dans lequel ces amendements sont placés en regard des divers projets adoptés ou proposés jusqu'à ce jour ;

D. Des considérations succinctes que je vais avoir l'honneur d'émettre à l'appui de mes amendements.

L'utilité, la nécessité même d'un canal d'évacuation, de Zelzacte à la mer du Nord, ne peuvent faire question.

Il y a, à cet égard, chose jugée par les deux chambres, puisqu'un projet de loi décrétant la première section du canal a été adopté, par la Chambre des Représentants, dans toutes ses dispositions, et, par le Sénat, en ce qui concerne le principe de l'exécution du canal.

Ces deux votes sont, l'un du 20, l'autre du 26 avril 1836.

Pour ce qui est de *l'entretien* du canal, l'on a été généralement d'avis qu'il doit être supporté par les propriétés intéressées, soit directement, soit par l'intermédiaire des provinces, celles-ci exerçant alors leur recours contre les propriétés intéressées.

Le projet adopté par la Chambre des Représentants, le 20 avril 1836, la proposition de l'honorable M. Lejeune, du 16 mars 1837, et le projet proposé par la section centrale, le 19 février 1841, sont conçus en ce sens, quant à l'entretien.

La seule question qui reste à décider aujourd'hui et sur laquelle il y a eu désaccord entre les deux chambres, est celle du concours des propriétés intéressées à *la construction du canal*.

Le projet adopté par la Chambre des Représentants mettait la construction entièrement à la charge du trésor de l'État.

Le Sénat a pensé, au contraire, que la dépense du premier établissement devait être répartie de la manière suivante :

Une moitié à charge de l'État,

Un quart à charge des provinces,

Un quart à charge des propriétés intéressées.

M. Lejeune, dans sa proposition du 16 mars 1837, a admis le principe du concours des propriétés intéressées, non, à la vérité, d'une manière certaine et pour une portion déterminée d'avance de la somme à dépenser, mais en raison de la plus-value que ces propriétés pourraient acquérir par la construction du canal et à concurrence de la moitié de cette plus-value, proportion établie par l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807.

Le projet présenté, le 19 février 1841, par la section centrale chargée de l'examen de la proposition de M. Lejeune, est conçu dans un sens plus restreint que cette proposition, en ce qu'il limite la contribution, sur le pied de l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807, aux *criques et autres terrains qui ont toujours été inondés jusqu'à présent et que le canal parviendrait à assécher*.

À l'approche de la reprise de la discussion sur le canal de Zelzacte, le gouvernement a eu à se fixer lui-même sur la question du concours aux dépenses de construction.

Il était naturel qu'il prît comme point de départ de la discussion de cette question, le projet de la commission du Sénat, qui veut le concours le plus large.

Le concours des provinces, demandé par le Sénat, n'a pas paru au gouvernement suffisamment justifié; mais il a pensé que les propriétés intéressées pourraient être appelées, ainsi que le Sénat l'avait demandé, à supporter un quart de la dépense, non, à la vérité, par le versement de cette quotité préalablement à l'exécution, mais par voie de remboursement endéans un certain nombre d'années, l'État faisant l'avance de tous les frais.

Il a paru que la période de remboursement pouvait être fixée à 25 ans, ce qui permet, aux propriétés intéressées, de rembourser le quart de la dépense totale, soit un million de francs, au moyen de 25 annuités de fr. 71,000.

Le projet de loi, adopté par les deux Chambres en 1836, se bornait à décréter un canal de Damme à la mer.

Il suffit de se reporter aux discussions qui ont précédé ce vote, pour être convaincu que les Chambres ont entendu décréter, non un canal de Damme à la mer, considéré isolément, mais un canal de Damme à la mer, comme section extrême d'un canal de Zelzaete à la mer.

Nous pensons, Messieurs, qu'il est convenable que le sens d'une loi soit fixé par son texte même et, dès-lors, nous regardons comme une nécessité de décréter le canal entier, de Zelzaete à la mer, sauf à limiter l'exécution immédiate à la partie de Damme à la mer.

Le principe de l'exécution du canal entier nous paraît devoir être posé, par trois raisons principalement:

1^o Parce qu'il est hors de doute que, dans un avenir plus ou moins prochain, l'exécution du canal *entier* deviendra une nécessité;

2^o Parce que l'on ne peut arrêter les projets d'exécution du canal de Damme à la mer, ni régler ses dimensions, ainsi que celles des ouvrages qui en dépendent, sans savoir si ce canal doit être traité et exécuté comme ouvrage local, ou comme section extrême d'un canal de Zelzaete à la mer; dans ce dernier cas, les dimensions doivent être beaucoup plus grandes et il est nécessaire que le gouvernement trouve, dans la loi même, les pouvoirs de faire un canal d'écoulement à grande section;

3^o Parce qu'il s'agit maintenant de poser les bases d'après lesquelles les propriétés intéressées seront appelées à concourir aux dépenses de construction du canal, ce qui n'admet point de fractionnement, du moment que la section de Damme à la mer est considérée et exécutée, non comme ouvrage local, mais comme section extrême du canal de Zelzaete à la mer, comme ouvrage intéressant toutes les propriétés, sans distinction de bassin, qui verseront un jour leurs eaux dans le canal de Zelzaete à la mer.

En ce qui concerne spécialement le concours des propriétés ayant un intérêt immédiat à l'exécution de la section de Damme à la mer, il est à observer que les terres qui, avant 1830, avaient leur évacuation dans le Zwyn, pourraient

être convenablement asséchées au moyen d'un canal exclusivement affecté aux besoins de la localité et qui, en raison de ce but plus restreint, pourrait être établi sur des dimensions beaucoup moindres.

Un canal ainsi conçu est évalué par les ingénieurs à fr. 825,000, tandis qu'un canal de Damme à la mer, du moment qu'on le destine à recevoir toutes les eaux de la contrée qui longe la frontière à partir de Zelzaete, ne peut se faire que pour une somme approchant de deux millions.

Il a paru équitable de n'imposer le bassin du Zwyn, qui seul pourrait verser ses eaux dans le nouveau canal (aussi longtemps qu'on ne le prolongerait pas au-delà de Damme vers Zelzaete), qu'en raison de la dépense qu'il faudrait faire dans l'intérêt de cette localité considéré isolément, c'est-à-dire, en raison d'une dépense de fr. 825,000.

Le quart de cette somme étant de fr. 206,250, le bassin du Zwyn se libérerait de sa part contributive, en payant, pendant 25 ans, une annuité de fr. 12,643-75.

Cette annuité se trouverait comprise dans l'annuité totale de fr. 71,000 à supporter par tous les intéressés à l'établissement du canal de Zelzaete à la mer.

En outre, l'État serait chargé, en attendant le prolongement du canal, de Damme à Zelzaete, des deux tiers des frais d'entretien de la section de Damme à la mer; ce qui réduirait, pour le bassin du Zwyn, la charge d'entretien à ce qu'elle serait dans l'hypothèse de l'établissement d'un canal purement local.

Après ces observations générales, il convient de donner quelques explications sur les divers amendements que j'ai l'honneur de vous proposer.

L'art. 1^{er} de mes amendements, par les motifs ci-dessus énoncés, pose le principe de l'exécution du canal *entier* de Zelzaete à la mer, aux frais du trésor public et avec le concours des propriétés intéressées.

L'art. 2 détermine en quoi consistera, pour le canal *entier*, la contribution des propriétés intéressées. C'est le remboursement, avec les intérêts calculés à 5 p. %, du quart de la dépense totale et effective d'exécution, par annuités, en 25 ans.

L'art. 3 concerne les ouvrages à faire pour conduire les eaux au canal. Ces ouvrages sont entièrement à la charge des propriétaires; les projets doivent être approuvés par le département des travaux publics, lorsqu'il s'agit du débouché des conduits et rigoles dans le canal.

L'art. 4 déclare l'entretien et l'administration du canal une charge provinciale, sauf le recours de la province contre les intéressés. Ce principe est admis par M. Lejeune et par la section centrale de la Chambre des Représentants.

L'art. 5 pose le principe de l'exécution immédiate de la section de Damme à la mer.

L'art. 6 détermine quel sera, quant aux frais d'établissement, le concours des propriétés qui feront usage du canal de Damme à la mer; ce sera le rembour-

sement, non du quart de la dépense effective, mais du quart du coût présumé d'un canal limité aux besoins de la localité. Ce remboursement a lieu, comme pour le canal entier, par annuités, en 25 ans.

L'art. 7 limite, pour le bassin du Zwyn, la dépense d'entretien du canal de Damme à la mer, au taux présumé de l'entretien d'un canal local, et cela en mettant, en attendant le prolongement du canal vers Zelzaete, les deux tiers de l'entretien à la charge de l'État.

L'art. 8 renvoie à un règlement d'administration générale pour organiser les concours des propriétés intéressées aux dépenses de construction et à la répartition entr'elles des dépenses d'entretien.

L'art. 9 ouvre au gouvernement un crédit de fr. 550,000, pour les premiers travaux. Le montant de ce crédit doit être couvert, soit, *provisoirement*, par une émission de bons du trésor, soit, *définitivement*, par la création d'obligations à charge de l'État, en 3 ou en 5 p. %.

Le gouvernement aurait ainsi la faculté :

Soit d'émettre des bons du trésor, ce qui ne constitue et ne peut constituer qu'un moyen provisoire, en attendant la création d'obligations à charge du trésor ;

Soit de recourir, de prime abord, au moyen définitif, la création d'obligations à charge du trésor de l'État.

Ces obligations en 3 ou en 5 p. %, dotées du même amortissement que les emprunts déjà émis, pourraient être négociées à la bourse, au cours du jour et au fur et à mesure des besoins.

Ce mode de négociation serait très avantageux au trésor :

En ce qu'il permettrait d'éviter les commissions et les frais qui généralement accompagnent les négociations d'emprunts ;

En ce qu'il ne grèverait pas le trésor d'intérêts inutiles avant que le moment de faire emploi des fonds ne fût venu.

Il ne semble pas douteux qu'il soit entièrement praticable, surtout lorsqu'il ne s'agit que de sommes peu élevées et dont l'emploi doit se faire successivement et avec certaine lenteur.

En ouvrant, dès maintenant, au gouvernement un crédit de fr. 550,000, les Chambres rendraient possible, dès l'année 1842, le commencement d'exécution d'un ouvrage reconnu nécessaire par elles depuis six ans ; ce serait une année de gagnée, car la proposition du gouvernement, relative aux canaux, ne pourra convenablement être présentée qu'après que le gouvernement aura pu s'éclairer par l'espèce d'enquête qui résultera de la publication du travail général de M. l'inspecteur Vifquain.

Mais il est évident que la section de Damme à la mer, la seule qu'il soit question d'exécuter actuellement et qui exige l'emploi d'une somme de deux millions

environ, ne se trouvera définitivement assurée que par la loi qui complétera les voies et moyens que cette section exige, en ouvrant un nouveau crédit d'environ fr. 1,500,000.

Le canal de Zelzaete demeure ainsi lié au projet de compléter le système des travaux hydrauliques du pays par l'érection du produit des voies navigables en fonds spécial, à l'instar de ce qui existe pour le produit de la taxe des barrières.

AMENDEMENTS DE M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

ARTICLE PREMIER.

Il sera exécuté, aux frais du trésor public et avec le concours des propriétés intéressées, un canal de Zelzaete à la mer du Nord, pour l'écoulement des eaux des Flandres.

ART. 2.

Les propriétés intéressées contribueront aux frais de construction à concurrence d'un million de francs, c'est-à-dire du quart de la dépense présumée, en payant à l'État, pendant 25 ans, une annuité de fr. 71,000.

Cette annuité, qui sera recouvrable par les moyens autorisés pour les impositions directes, prendra cours à partir du jour où les propriétés seront mises en jouissance du canal.

Les intéressés, qui le désireront, pourront, en tout temps, pendant les 25 ans, se libérer des annuités dont il s'agit, en payant le capital représenté par les annuités dont ils se trouveront encore débiteurs.

ART. 3.

Les mêmes propriétés supporteront en totalité les frais d'établissement des ouvrages nécessaires pour conduire leurs eaux au canal.

Ceux de ces ouvrages à placer aux points où les rigoles ou conduits d'eau déboucheront dans le canal, seront construits conformément aux projets arrêtés par le département des travaux publics.

ART. 4.

L'administration et l'entretien du canal seront une charge provinciale.

Les provinces pourront exiger des propriétés intéressées une rétribution annuelle destinée à couvrir, en tout ou en partie, les dépenses faites de ce chef.

ART. 5.

La première section du canal, comprise entre Damme et la mer, sera exécutée immédiatement.

ART. 6.

Les propriétés qui feront usage de cette partie du canal pour l'écoulement de leurs eaux, contribueront aux frais de construction, à concurrence de fr. 206,250, c'est-à-dire du quart de la dépense qu'il faudrait affecter à l'établissement d'un canal limité aux besoins de la localité, et ce en payant à l'État, pendant 25 ans, une annuité de fr. 12,643-75, laquelle viendra en déduction de l'annuité mentionnée à l'art. 2, sera recouvrable par les mêmes moyens, prendra également cours à partir du jour où les propriétés dont il s'agit seront mises en jouissance du canal, et sera rachetable aux mêmes conditions.

ART. 7.

Aussi longtemps que le canal ne sera ouvert qu'entre Damme et la mer, l'État supportera les deux tiers des frais d'administration et d'entretien.

ART. 8.

Un règlement d'administration générale, arrêté par le gouvernement, après avoir entendu les parties intéressées, déterminera le mode d'exécution des art. 2, 4 et 6.

ART. 9.

Il est ouvert au gouvernement, pour les premiers travaux de la section de Damme à la mer, un crédit de fr. 550,000, à couvrir, soit provisoirement, par émissions de bons du trésor, soit définitivement, par la création d'obligations à charge de l'État, en 3 ou en 5 p. %, dotées du même amortissement que les emprunts déjà émis, à négocier à la bourse, au cours du jour et au fur et à mesure des besoins.

Extrait du travail général de M. l'inspecteur Visquain, sur les canaux.

CANAL DE ZELZAETE A LA MER DU NORD.

Nous avons vu à l'historique, que le ministre des travaux publics terminait ainsi le mémoire adressé à la Chambre des Représentants au sujet de ce canal :

« En admettant, avec le Sénat et avec l'auteur de la proposition qui vous est présentée, la nécessité de la participation des propriétaires, il est une question qui domine toutes les combinaisons, et qui, résolue, simplifierait la discussion, à savoir :

» La participation des propriétaires consistera-t-elle dans le *recours éventuel* contre eux, après l'exécution du canal ?

» *Ou bien* : Cette participation consistera-t-elle dans le paiement d'une *quote part* ou d'une somme fixée avant l'exécution ? »

Après avoir parcouru avec attention les lumineux rapports de MM. les ingénieurs en chef des deux Flandres, où se trouvent exposés les faits naturels et politiques qui ont amené l'état actuel et calamiteux de l'écoulement des eaux du nord-ouest de la Flandre occidentale; après avoir lu les mémoires adressés aux chambres législatives par M. le ministre Nothomb, on peut s'étonner, à juste titre, qu'il soit encore resté quelque doute sur la nécessité d'ouvrir un canal nouveau, pour conduire directement à la mer les eaux des terrains, auxquels la révolution a enlevé leur ancien mode d'écoulement vers le Zwyn, canal qui doit nous affranchir de la servitude étrangère, rendre aux lignes navigables de Gand à Ostende, à Ypres, à Dunkerque, leur valeur normale, tant sous le rapport du commerce que de l'écoulement des eaux de l'Escaut et de la Lys vers Ostende, et rétablir, dans le seul port que la Belgique ait à la mer, les classes dont la puissance se trouve sensiblement diminuée et dont l'absence souvent répétée menace l'entrée du chenal d'une réduction de profondeur qui se manifeste déjà.

Les rapports des ingénieurs en chef prouvent que cet état de souffrance ne diminue point et que le remède invoqué est toujours urgent.

Les ingénieurs ont fait voir que la seconde section du canal d'écoulement, qui comprend la partie de Damme à Zelzaete, n'est point immédiatement indispensable à l'écoulement des eaux du pays qu'elle doit traverser, puisque cet écoulement, bien que perdant tous les jours de sa valeur, s'opère encore avec succès par les écluses de débouché au Brackman.

Il importe cependant de répondre une dernière fois aux personnes qui, attribuant uniquement à des causes naturelles d'envasement, la situation calamiteuse des terres basses du nord de la Flandre occidentale, demandent qu'on retourne chercher au Zwyn, que les conditions des traités nous rouvrent, l'écoulement à la mer, perdu depuis la révolution.

En se reportant seulement à un demi-siècle en arrière, on voit l'empereur Joseph II, appréciant la question d'écoulement de cette contrée au point de vue de l'intérêt général, ordonner, en 1783, au colonel ingénieur De Brou, des études sérieuses et étendues pour l'ouverture de nouveaux écoulements aux eaux des Flandres, qui se trouvaient entravées, non pas seulement par les ensablements de la mer, mais par les manœuvres envahissantes, toujours intéressées et quelquefois perfides de nos voisins du Nord, si souvent nos ennemis : servitude terrible, disent les historiens, dont le magnanime empereur voulait affranchir le pays à tout prix.

L'ingénieur colonel, pour accomplir ce grand dessein, ouvrait le canal, dit *canal De Bron*, qui côtoie la ligne hollandaise; construisait l'écluse de Hazegras et conduisait ainsi l'écoulement de nos terres hors de la portée de nos voisins.

Comme on le voit, ce n'est pas par des travaux faits d'accord avec la Hollande et par des traités que le monarque, jaloux de la liberté belge en toutes choses, croyait pouvoir atteindre son but, mais bien par l'abandon d'un débouché où dominait notre rivale; et, si la volonté du souverain n'eût pas tout l'effet qu'il désirait, il ne faut l'attribuer qu'au désaccord qui régna entre les ingénieurs auliques et les autorités du pays.

Cinq années plus tard, alors que le Zwyn, toujours lié aux grandes criques du Brackman par le chenal de Passegueule, séparant l'île de Cadzand du continent, conservait encore une grande profondeur par l'action dominante du flux qui se dirigeait deux fois le jour, en parcourant la passe, vers la grande crique sous Biervliet, on vit porter un coup mortel à son existence, que les envahissements de la mer auraient encore respectée pendant longtemps.

En 1788, les Provinces-Unies, dans l'intérêt de la défense de la frontière zélandaise et de la conservation de l'évacuation de leurs propres eaux par le Brackman, firent établir à travers le chenal de Passegueule un barrage appelé, depuis, *Bakkersdam*, qui coupa et arrêta tout court la marche du flux: bientôt après, une nouvelle digue, dite *Capitalen-Dam*, fut construite à l'embouchure de la Passegueule dans le Brackman, avec écluse de décharge.

Que devint le Zwyn, à partir de ce forfait politique?

L'ancienne embouchure de la Lieve, devenue une crique morte par le barrage du Bakkersdam, vit bientôt son lit s'envaser, se relever, et se combler avec une rapidité telle qu'en 1805 l'empereur Napoléon concédait au général Vandamme le droit d'endiguer en poldres les terrains remblayés et abandonnés par le Zwyn qui avait déjà reculé de plus d'une lieue vers l'Océan; l'établissement du Bakkersdam avait commandé cette retraite: ajoutons que l'envasement que ne combattait plus le flux, se portant sur toute la surface de la crique, en rehaussa rapidement le fond jusqu'au pied de nos écluses de débouché du Pas et du Hazegras. L'écoulement de nos terres, à partir de ce fait déplorable, empira tous les jours.

Les Hollandais, qui avaient exécuté les barrages au mépris de nos plus chers intérêts, en recueillirent les fruits dans la création de nouveaux poldres, dans l'établissement d'une ligne de défense submersible et la formation d'un bassin inenvasable pour l'écoulement de leurs eaux.

Ces ouvrages d'un résultat si pernicieux pour les pays du bassin du Zwyn, furent dirigés et exécutés par les soins de commissaires du gouvernement hollandais, militaires et civils; l'ingénieur hydraulique Goudriaan et le lieutenant du génie Hennequin en faisaient partie.

Dès 1816, l'évacuation de nos eaux devint tellement difficile par l'action précipitée que les travaux exécutés par le gouvernement hollandais donnèrent à l'envasement du Swyn, qu'on dut construire, à côté du canal de Bruges à l'Écluse, qui venait d'être achevé, un canal de dérivation portant, de la Lieve dans le Passe-Water à l'Écluse, l'eau propre aux chasses, qui pourraient encore, pendant un grand nombre d'années, entretenir les profondeurs qui restaient au Zwyn et conserver l'évacuation. La révolution de 1830 a porté le coup de grâce à ces derniers efforts tentés pour conserver la profondeur de l'ancienne embouchure de la Lys.

La défense de la frontière ayant obligé les Hollandais à des inondations d'eau de mer, toute évacuation de nos eaux fut arrêtée aux écluses Noire, Bleue, du Passe-Water, du Watergang d'Eccloo et de l'Ede, et en même temps furent supprimées les

chasses des eaux belges dans le golfe dont elles entretenaient les profondeurs; de telle sorte que, de 1830 à 1839, l'encombrement fut presque complet contre les écluses, et qu'aujourd'hui l'envasement du Zwyn est arrivé à un tel degré qu'il n'y a plus lieu à évacuation de ce côté. Ainsi, bien que les Hollandais ne s'opposent plus à l'écoulement de nos eaux par leur territoire, nous ne pouvons plus y retourner et profiter des bénéfices de la convention; le canton du Hazegras seul obtient encore quelque écoulement par l'écluse de ce nom. Enfin, l'envasement a acquis une telle force par les travaux de nos voisins et par les situations critiques et hors de nature, amenées par les circonstances politiques depuis 1788, qu'il est facile de prévoir que d'ici à très peu d'années le Zwyn ne sera plus d'aucun secours, même aux polders hollandais; et cela est si vrai, que, déjà au 1^{er} octobre 1839, la commission d'écoulement voyait sous ses yeux les eaux du territoire zélandais, se diriger sur le nôtre, ce qui fit fermer l'écluse bleue située à la limite des deux pays.

Si ces faits prouvent à l'évidence la nécessité absolue du nouveau canal d'écoulement, ils ne démontrent pas moins la convenance et la justice de son exécution par l'État.

En effet, il ne s'agit point ici de pousser en avant un canal d'écoulement existant, de l'approfondir ou de l'élargir, d'établir une nouvelle écluse plus loin, plus près des profondeurs du fleuve, comme le font les administrations des wateringues des polders dont l'écoulement souffre; car, pour le faire, il faudrait traverser de nouveau le sol étranger, afin de chercher au loin la profondeur nécessaire, en se replaçant sous la terrible servitude qui a trop longtemps pesé sur nous; mais il s'agit d'ouvrir tout un nouveau débouché pour remplacer celui que les envasements de la mer attaquaient, il est vrai, depuis longtemps, mais que les travaux et les manœuvres de nos voisins nous ont définitivement enlevé en un demi-siècle.

A nos yeux, un ouvrage de cette importance, nécessité par une grande opération de la nature, accéléré et décidé par une suite de faits politiques intéressant tous le pays, lui incombe plus particulièrement.

Dans les grandes catastrophes l'État vient au secours; ne le fait-il pas constamment à la Meuse inférieure? Reculerait-il devant un million et demi de dépense s'il pouvait, à ce prix, maîtriser la rivière? N'a-t-il pas endigué le polder de Lillo?

En Hollande les ruptures de digues, qui amènent l'inondation de polders entiers, sont réparées et les polders eux-mêmes vidés par l'État, quand les moyens ordinaires manquent.

L'État reculerait-il devant quelques dépenses pour ouvrir vers la mer un libre écoulement à une très grande partie des eaux des Flandres, lui qui n'a pas craint d'entrer avec le chemin de fer dans la vallée de la Vesdre pour atteindre la frontière d'Allemagne, sans pratiquer le sol de sa rivale en commerce?

Envisagé sous le point de vue de l'intérêt général, ce canal d'écoulement qui doit dégager les canaux de navigation de Gand à Bruges, et de Bruges à Ostende, à Nieuport, Ypres et Dunkerque, n'a-t-il pas un caractère d'utilité générale aussi marqué que celui de ces mêmes navigations qui intéressent si éminemment le commerce et l'industrie du Hainaut, des Flandres et du Brabant? Le port d'Ostende auquel ce canal rendra ses moyens de conservation et d'amélioration, n'est-il pas le seul port absolument libre que la Belgique possède?

Les réclamations et les plaintes incessantes des propriétaires et des communes riveraines de l'Escaut et de la Lys sur le défaut d'écoulement de ces rivières, qui cause presque chaque année des dommages incalculables, jusques dans la partie élevée de leurs bassins, jusques vers Tournay même, font une loi au gouvernement de rechercher tous les moyens de rendre aux débouchés de ces rivières, vers la mer, les ouvertures

qu'ils avaient avant la révolution et plus particulièrement l'écoulement vers Ostende. Or cet écoulement n'est capable d'un effet efficace qu'autant que les eaux des terrains bas de Moerkerke, de Lapschuere et de Blankenberg ne viennent point rehausser le niveau du canal d'Ostende et barrer ainsi le passage aux eaux envoyées de Gand. Les propriétaires riverains de l'Escaut dans le Tournaisis, comme les cultivateurs de lin au-dessous d'Harelbeke, ont un intérêt analogue à celui des habitants du nord-ouest de la Flandre à l'exécution du canal de Zelzacte; Deyuze et quinze autres communes de la Flandre orientale demandent de nouveau, avec instance, un canal de dérivation sur le canal de Gand à Bruges, pour échapper aux inondations annuelles qui les ruinent : c'est aussi pour le canal de Zelzacte qu'elles doivent voter.

Quant à la participation des propriétaires à la dépense, il n'y aurait lieu, selon moi, à l'application générale de la loi du 16 septembre 1807, que s'il s'agissait d'un véritable dessèchement, et s'il y avait création de propriétés nouvelles ou amélioration marquée de la chose, jusqu'alors sans valeur; mais il est prouvé, et les rapports de MM. les ingénieurs en chef De Broeck et Noël en déduisent les motifs, que les grands travaux à exécuter par les propriétaires, et à leurs frais, pour le déversement des eaux dans le nouveau canal, artère du système nouveau d'écoulement à la mer, exigeront de tels sacrifices, que ces propriétaires, bien qu'à l'abri de nouvelles inondations, n'auront pas une position financière sensiblement améliorée : leur existence seule sera assurée.

Nous reconnaissons toutefois, avec M. le représentant Lejeune, que le principe de la loi du 16 septembre 1807 est juste, et que l'art. 30 de cette loi pourrait être rendu applicable aux propriétés privées qui auraient acquis, par suite de la construction du canal, une notable augmentation de valeur; celles-là devront contribuer aux frais de construction jusqu'à concurrence de la moitié des avantages qu'elles auront acquis.

Que cependant, si l'on considère les difficultés qui s'opposent à la mise à exécution de la loi de 1807, dans l'appréciation de la valeur que les terrains dont il s'agit avaient avant la révolution et de celle qu'elles auront acquise après l'exécution du canal, déduction faite de mille sortes de dépenses que nécessitera même au loin le nouvel état de l'écoulement; on sent qu'il conviendrait peut-être mieux de fixer tout d'abord dans la loi le *quantum* de la participation des propriétaires du bassin du Zwyn, à répartir ensuite, par les soins de l'administration provinciale, entre eux suivant le degré d'avantage que leurs terrains auront retiré de l'exécution du nouveau canal. Ce *quantum* ne devrait pas s'élever, vu toutes les circonstances, au-delà du quart de la dépense de la partie des ouvrages qui, dans le projet du canal de Damme à la mer, peut être considérée comme nécessité, pour l'écoulement des eaux du bassin du Zwyn; les propriétaires intéressés participeraient aux frais d'entretien dans la même proportion.

Le coût particulier d'un canal d'écoulement exclusivement consacré à l'évacuation des eaux du bassin du Zwyn, aurait coûté fr. 825,000, celui de son entretien serait resté au-dessous d'une dépense annuelle de fr. 4,500.

Relativement à la participation de la province, nous ferons remarquer que celle-ci a déjà soldé sa grande part, tant par la perte de ses revenus sur les canaux jusqu'ici sacrifiés, que par les dépenses extraordinaires qu'elle a faites dans leur entretien ruineux et toujours insuffisant.

Sous le rapport du commerce, bien qu'il soit impossible de lui contester le droit de conserver libres et dégagés d'entraves les canaux qu'il a créés de ses fonds ou qui ont été ouverts aux frais de la province, nous reconnaissons que, dans le principe de leur exécution, un droit d'écoulement des eaux de la contrée a toujours été attaché à celui de les pratiquer en bateaux, et qu'à ce point de vue le fonds spécial de la navigation, qui gagnera en liberté et en rapidité, devra participer à l'exécution du

canal d'écoulement; nous le porterons donc à notre proposition pour une somme de fr. 573,333, formant le tiers du coût total de la première section du canal de Zelzaete, qui, suivant l'estimation faite par MM. les ingénieurs en chef De Brock et Noël, s'élève, y compris le prix des terrains nécessaires et les indemnités particulières, au montant de fr. 1,720,000.



Amendements proposés par M le ministre des travaux publics

ART 1^{er} Il sera exécuté, aux frais du trésor public et avec le concours des propriétés intéressées, un canal de Zelzaete a la mer du Nord, pour l'écoulement des eaux des Flandres

ART 2 Les propriétés intéressées contribueront aux frais de construction, à concurrence d'un million de francs, c'est-à-dire du quart de la dépense presu- mée, en payant à l'Etat, pendant 25 ans, une annuité de fr 71,000

Cette annuité, qui sera recouvrable par les moyens autorisés pour les impositions directes prendra cours a partir du jour ou les propriétés seront mises en jouissance du canal. Les intéressés qui le désireront pourront, en tout temps pendant les 25 ans, se libérer des annuités dont il s'agit en payant le capital représenté par les annuités dont ils se trouveront encore débiteurs

ART 3 Les mêmes propriétés supporteront en totalité les frais d'établissement des ouvrages nécessaires pour conduire leurs eaux au canal.

Ceux de ces ouvrages qui placés aux points ou les rigoles ou conduits d'eau débou- cheront dans le canal, seront construits conformément aux projets articles par le département des travaux publics

ART 4 L'administration et l'entretien du canal seront une charge provinciale

Les provinces pourront exiger des propriétés intéressées une rétribution annuelle destinée a couvrir, en tout ou en partie, les dépenses faites de ce chef

ART 5 La première section du canal, comprise entre Damme et la mer, sera exé- cutée immédiatement

ART 6 Les propriétés qui feront usage de cette partie du canal pour l'écou- lement de leurs eaux, contribueront aux frais de construction, à concurrence de fr 206,250, c'est-à-dire du quart de la dépense qu'il faudrait affecter à l'établis- sement d'un canal limité aux besoins de la localité, et ce en payant à l'Etat, pendant 25 ans, une annuité de fr 12,643-75, laquelle viendra en déduction de l'annuité mentionnée à l'art 2, sera recouvrable par les mêmes moyens, prendra également cours a partir du jour ou les propriétés dont il s'agit seront mises en jouissance du canal, et sera rachetable aux mêmes conditions

ART 7. Aussi longtemps que le canal ne sera ouvert qu'entre Damme et la mer, l'Etat supportera les deux tiers des frais d'administration et d'entretien

ART 8 Un règlement d'administration générale, arrêté par le gouvernement après avoir entendu les parties intéressées, déterminera le mode d'exécution des art 2, 4 et 6

ART 9 Il est ouvert au gouvernement, pour les premiers travaux de la section de Damme a la mer, un crédit de fr 550,000, a couvrir soit provisoirement par émis- sions de bons du trésor, soit définitivement, par la création d'obligations à charge de l'Etat, en 3 ou en 5 p %, dotées du même amortissement que les emprunts déjà émis, et négociés à la bourse au cours du jour, et au fur et a mesure des besoins.

Projet adopté par la Chambre des Représentants, le 20 avril 1836

ART 1^{er} Il sera exécuté, aux frais du trésor public, un canal de Damme a la mer du Nord, pour l'écoulement des eaux des Flandres

Tous dépenses de cette exécution se- ront couvertes au moyen des fonds a provenir d'un emprunt, qui sera ulté- rieurement réglé par la loi

ART 3 Les frais d'administration et d'entretien du canal seront couverts au moyen de rétributions a payer par les propriétaires intéressés dont les ter- rains écoulent leurs eaux par le canal

ART 4 Un règlement d'administra- tion générale, arrêté par le gouverne- ment, après avoir entendu les parties intéressées, déterminera l'exécution de l'art 3

ART 2 En attendant la négociation de l'emprunt, le gouvernement est au- torisé à émettre, dans le courant de 1836, des bons du trésor pour la somme de fr 550,000, nécessaire aux premiers travaux du canal, dont la dépense est évaluée a fr 1,720,000

Projet proposé par la commission du Sénat, le 22 avril 1836, et adopté par le Sénat, en ce qui concerne l'art. 1^{er}, le 26 du même mois.

ART. 1^{er}. Il sera exécuté un canal de Damme à la mer du Nord, pour l'écoulement des eaux des Flandres. La moitié des dépenses de cette exécution incombera au trésor public. Elle sera couverte au moyen des fonds à provenir d'un emprunt qui sera réglé par la loi.

ART. 3. Le troisième quart de la dépense incombera à la province de Flandre occidentale, et le quatrième quart aux propriétaires auxquels ce travail procurera un avantage.

ART. 4. Les frais d'administration et d'entretien du canal seront supportés par le trésor public, par la province de Flandre occidentale et les propriétaires intéressés dans les proportions fixées ci-dessus.

ART. 5. Un règlement d'administration générale, arrêté par le gouvernement, après avoir entendu les parties intéressées, déterminera l'exécution des art. 3 et 4.

ART. 2. En attendant la négociation de l'emprunt, le gouvernement est autorisé à émettre, dans le courant de 1836, des bons du trésor public pour la somme de fr. 550,000, nécessaire aux premiers travaux du canal, dont la dépense est évaluée à fr. 1,720,000. Cette somme de fr. 550,000 sera imputée sur la quote-part à payer par le trésor.

Proposition de M. Lejeune, du 16 mars 1837.

ART. 1^{er}. Il sera exécuté, aux frais du trésor public, un canal de Zelzaete à la mer du Nord, pour l'écoulement des eaux des Flandres.

ART. 3. Les propriétés privées contribueront aux frais de construction dans la proportion établie par l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807, n° 2797.

ART. 4. L'administration et l'entretien du canal seront une charge provinciale.

Les propriétés intéressées, dont les eaux s'écouleront par ce canal, pourront être chargées de payer, de ce chef, aux provinces, une rétribution annuelle.

ART. 5. Un règlement d'administration générale, arrêté par le gouvernement, après avoir entendu les parties intéressées, déterminera le mode d'exécution des art. 3 et 4.

ART. 2. Le gouvernement est autorisé à émettre, dans le courant de 1837, des bons du trésor pour la somme de fr. 550,000, nécessaire aux premiers travaux du canal.

Projet de la section centrale de la Chambre des Représentants, du 19 février 1841.

ART. 1^{er}. Il sera exécuté, aux frais du trésor public, un canal de Zelzaete à la mer du Nord, pour l'écoulement des eaux des Flandres.

ART. 3. Les propriétaires des criques et autres terrains, qui ont toujours été inondés jusqu'à présent, et que le canal parviendrait à assécher, contribueront aux frais de construction dans la proportion établie par l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807, n° 2797.

ART. 4. L'administration et l'entretien du canal seront une charge provinciale.

Les propriétés intéressées, dont les eaux s'écouleront par ce canal, pourront être chargées de payer, de ce chef, aux provinces une rétribution annuelle.

ART. 5. Un règlement d'administration générale, arrêté par le gouvernement, après avoir entendu les parties intéressées, déterminera le mode d'exécution des art. 3 et 4.

ART. 2. Le gouvernement est autorisé à émettre, dans le courant de 1841, des bons du trésor pour une somme de cinq cent cinquante mille francs (fr. 550,000), nécessaire aux premiers travaux de l'exécution de la section de Damme à la mer.